

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2026-27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Considérant qu'à la suite d'une visite effectuée par le service de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I) en mars 2026, des aménagements de mise en conformité sont nécessaire au sein du bâtiment qui accueille la crèche Les Lutins ;
Considérant qu'il est prévu de procéder au dernier trimestre 2026 aux travaux demandés par la P.M.I ;
Considérant que ces travaux dont le coût est estimé à 36 764 € HT est susceptible d'être financé au titre du Fond de Modernisation des Etablissements (F.M.E) 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 29 411,20 € (correspondant à 80 % du coût HT) est sollicitée auprès de la CAF de la Savoie, au titre du F.M.E 2026, pour la mise en conformité des locaux de la crèche Les Lutins.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense ont été inscrits à l'opération 31 du B.P 2026.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 19 août 2026.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.